

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE - CDI

ENTRE D'UNE PART :

l'établissement de AAF LA PROVIDENCE II LUXE ET HOTELLERIE
186, Boulevard A 190 DE VERDUN BATIMENT 5 92400 COURBEVOIE (France)
Tel : 01.41.05.34.35 Fax : 02.99.86.26.29 Mail :

Siren : 51851541600114 Code APE 8121Z
Code établissement : E40 - Représenté par M. (nom du signataire) : PELE AURELIEN

ET D'AUTRE PART :

Madame FRACZEK MAME BINETA (Nom de jeune fille : DIOP)
Résident : 10, Rue D ALSACE LORRAINE 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS (France)
Date/lieu de naissance : 14/01/1974 à DAKAR (99) - Nationalité : Sénégalaise

N° de sécurité sociale (1) : 2740199341210 55

N° Tél (fixe) : 0651631622

Carte nationale d'identité : Non renseigné

Permis de conduire catégorie : Non renseigné

Titre de séjour n° : 9403174749 - Type de document : Carte de résidence - Délivré par : Préfecture (1)

Date d'émission : 16/12/2011 - Validité du : 16/12/2011 au 15/12/2021

(1) Joindre photocopie sur présentation des originaux

La salariée est embauchée à compter du : 19/05/2018 à 06:00 heures

Application de l'article 7 de la convention collective : Non

Période d'essai :

La période d'essai du personnel de la filiale exploitation 'agents de service et chef d'équipe', est fixée à 1 mois à compter du premier jour d'embauche. Pendant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat en le signifiant par écrit, moyennant le respect du délai de prévenance prévu par la Loi, délai qui est calculé en fonction de la durée de la présence du salarié dans l'entreprise : délai de prévenance de 24 heures si le salarié a au maximum 7 jours de présence dans l'entreprise

OU délai de prévenance de 48 heures si le salarié a entre 8 jours et 1 mois de présence dans l'entreprise. Après 1 mois de présence, en cas de rupture de la période d'essai par l'employeur le délai de prévenance est de 2 semaines et de 48 heures en cas de rupture à l'initiative du salarié. La période d'essai pourra être prolongée une fois, pour une durée équivalente ou inférieure, en cas de nécessité technique après accord express des parties spécifié par écrit.

EMPLOI, CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE ET REMUNERATION :

Emploi occupé : Agent de Service

Classification professionnelle : agent de service niveau 1 grille A

Taux horaire : 10,120 - Salaire mensuel brut : 789,36

Prime d'expérience :

Madame FRACZEK MAME BINETA déclare ne pas avoir travaillé dans une entreprise de propreté depuis au moins 12 mois (entre la date d'embauche et la fin du précédent contrat de travail) et en conséquence ne pas avoir d'expérience professionnelle lors de son embauche qui puisse être retenue pour l'attribution de la prime d'expérience.

La rémunération est fixée sous condition de l'exercice effectif de la mission. Une réduction au prorata temporis sera opérée en cas d'absence.

DUREE DU TRAVAIL :

Travail à temps partiel (< 35 heures) - Horaire hebdomadaire : 18,00 x 52/12e = 78,00 horaire mensuel

Site Adresse Jours d'intervention Durée Jour. du travail Total hebdom. Semaine

(en 1/100e d'heures) (en 1/100e d'heures)

18,00

3,00

Lun - Mar - Mer - Jeu - Sam - Dim -

10 PLACE DE LA CONCORDE

PHOT071011102 HOTEL DU CRILLON 75008 PARIS 08

Paraphé de l'employeur

Paraphé du salarié

18,00	Total, hebdomadaire
78,00	Total, mensuelle (52/12e)

Les horaires précis d'intervention sont indiqués dans un planning de travail annexé au présent contrat de travail dont un exemplaire est remis au salarié. Par accord des parties, pour tenir compte des impératifs de la société et de ceux liés au secteur d'activité, la répartition des horaires ne constitue pas un élément essentiel de la conclusion du présent contrat.

Spécificités du travail à temps partiel :

Dans le cas où la société souhaiterait modifier la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois, elle sera tenue d'informer le personnel en respectant un délai de 7 jours avant son application. Cette modification pourra intervenir dans tous les cas dictés par l'intérêt légitime de l'entreprise et notamment dans les cas suivants : absence d'un salarié, surcroît temporaire d'activité, modification des horaires de chantier à la demande du client ou pour toute raison technique, changement de chantier, aménagement de la durée d'intervention ou des jours d'intervention chez le client, réorganisation de la prestation effectuée chez le client. Ces modifications peuvent conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires, à l'exception des heures de nuit (21h à 6 h). Tout salarié pourra se porter par écrit candidat auprès de la Direction pour effectuer un complément d'horaire ou obtenir un emploi à plein temps. Dans ce cas, il devra remplir chaque année une fiche de souhaits. Il bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté. De même, le signataire du présent contrat déclare accepter expressément la durée contractuelle de travail ci-dessus indiquée, dans le cas où celle-ci est inférieure à 43h33 par mois.

Heures complémentaires (travail à temps partiel) :

En fonction des besoins de l'entreprise, le signataire du présent contrat pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au cours d'une même semaine, dans la limite du tiers de la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Cumul d'emplois :

Le salarié atteste au moment de son entrée dans les effectifs que le total des heures de travail qu'il effectue pour la société et d'autres employeurs éventuels n'est pas supérieur à la durée maximum légale du travail. Il s'engage à respecter cette obligation légale pendant toute l'exécution du contrat de travail, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement (articles L.3121-34 à L.3121-36 du Code du travail). A tout moment le salarié pourra être amené sur simple demande à justifier du nombre d'heures effectué chez son/ses autre(s) employeur(s).

LIEU DE TRAVAIL / CLAUSE DE MOBILITE :

Compte tenu de la nature de l'activité de la société et des fonctions confiées au salarié, il est convenu entre les parties que le lieu d'exécution de la prestation ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail. En conséquence, le salarié accepte expressément de travailler sur les différents chantiers qui lui seront successivement attribués par la Société ainsi que de se déplacer entre ceux-ci. En outre, pour tenir compte des impératifs qu'impose la profession et ceux liés à l'activité de la société, cette dernière se réserve la possibilité, en fonction des besoins de l'entreprise, d'affecter le salarié en tout autre lieu de travail situé dans le département de l'établissement auquel il est rattaché, ainsi que dans les départements limitrophes, sans que cela constitue une modification du contrat de travail. A titre informatif, il est précisé que le salarié est affecté sur le(s) site(s) de travail précisé(s) en page 1 du contrat.

CONVENTION COLLECTIVE / REGLEMENT INTERIEUR / DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT :

La Convention collective propre et le règlement intérieur applicables à l'établissement peuvent être consultés à l'établissement auquel le salarié est rattaché. Les salariés travaillant sur des sites éloignés et désirant consulter les documents ci-dessus pourront s'adresser à l'animateur de secteur.

PAIEMENT DES SALAIRES :

La date et le mode de paiement des salaires sont effectués selon les usages en vigueur dans la société. Il est convenu que ce mode de paiement pourrait être modifié, sans que cela constitue une modification du présent contrat.

DEPART DU SALAIRE :

En cas de rupture du contrat de travail, le Solde de Tout Compte, le Certificat de Travail, l'Attestation Pôle Emploi seront à la disposition du salarié au secrétariat de l'établissement. Les produits, les vêtements de protection et le matériel confiés devront être restitués propres et en bon état. En cas de non restitution et en vertu de l'article L.3251-2 du code du travail, une retenue sera effectuée sur les salaires et autres sommes restant dues d'un montant égal à la valeur de remplacement des éléments manquants.

CONGES PAYES :

Les congés payés sont accordés dans les conditions prévues par la loi. La période des congés est fixée du 1er mai au 31 octobre, sauf modification par la Direction. Les dates individuelles de départ en congés payés sont communiquées un mois avant le départ. Les congés non pris au 31 mai seront considérés comme perdus.

VISITE MEDICALE :
Le salarié s'engage à se présenter aux visites de la médecine du travail, aux heures et lieux qui lui seront fixés. Un refus de sa part constituerait un manquement grave à ses obligations, pouvant justifier une mesure de licenciement.

URSSAF DU LIEU DU DEPARTEMENT DE TRAVAIL : URSSAF D'ILLE-ET-VILAINE - 6, Rue D'Arbressel, Beauregard 35052 RENNES CEDEX 9
CAISSE DE RETRAITE : REUNICA ANEP ARRCO - 154, Rue ANATOLE FRANCE 92599 LEVALLOIS PERRET

DEDUCTION SPECIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :
Le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations est diminué de 8% (dans les limites prévues par l'art R242-1 du code de la sécurité sociale). En cas de refus de l'application de cette déduction spécifique forfaitaire, la salarié indique ci dessous son refus de manière manuscrite :

CAISSE DE PREVOYANCE : AGRAR PREVOYANCE - 24, Boulevard de Beaumont 35015 RENNES CEDEX

PRESCRIPTION :
Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code Civil, tous litiges portant sur des sommes à caractère indemnitaire découlant de la conclusion, de l'exécution et de la cessation du contrat de travail se prescrivent par un an.

OBLIGATIONS DU SALARIE DURING L'EXECUTION DE SON CONTRAT :
Le salarié s'engage à remettre pour le 25 de chaque mois à son supérieur hiérarchique direct, les feuilles d'heures du mois considéré dûment complétées et signées. Il s'engage également à porter les vêtements de protection qui lui sont confiés en état de propreté permanent et à respecter les mesures de prévention en matière de sécurité, y compris les mesures d'hygiène et de sécurité définies par son Responsable ainsi que le règlement intérieur de l'Etablissement.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE :
Le salarié s'engage à ne pas divulguer d'information de quelque nature que ce soit dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, concernant l'entreprise cliente ou la Société.

INFORMATIQUES ET LIBERTES :
Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès et de modification des données relatives à la déclaration nominative préalable et enregistrées dans le fichier informatisé tenu par l'organisme destinataire de la déclaration, en l'espèce l'URSSAF dont vous trouverez les coordonnées dans ce contrat.

LE SALARIE, SOUSSIGNE, DECLARE ACCEPTER L'ENSEMBLE DES CONDITIONS PREVUES PAR LE PRESENT CONTRAT.
SIGNATAIRES : Fait à ALFORTVILLE, le : 19/05/2018

En deux exemplaires
Signature du représentant de la Société :

Le salarié : 'Lu et approuvé' et signature

AAF LA PROVIDENCE II
ETABLISSEMENT 4177 RUE ETIENNE ETIENNE
4 Rue de Charente
94140 ALFORTVILLE
Tél : 01 64 05 82 31 - Fax : 01 60 60 13 62
RC Rennes 518 515 416

PLANNING DE TRAVAIL

De : Madame FRACZEK MAME BINETA

Code et Nom site	Adresse du site	Jours d'intervention	heures de début et heures de fin d'intervention
PHOT071011102	10 PLACE DE LA CONCORDE	Lun - Mar - Mer - Jeu - Sam - Dim -	06:00 à 09:00 heures
HOTEL DU CRILLON	N°5008 PARIS 08		

En cas de modification des horaires de prestation, un nouveau planning sera remis au salarié.
Le salarié reconnaît avoir pris connaissance des horaires de prestations ci-dessus libellés et s'engage à les respecter. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Fait à ALFORTVILLE, le 19/05/2018

Etablissement de AAF LA PROVIDENCE II SIEGE

Pour le salarié
(signature à faire précéder de la mention 'reçu en main propre le...')

AAF LA PROVIDENCE II
ETABLISSEMENT 417 - LUXE ET HOTELERIE
4 Rue de Charenton
94140 ALFORTVILLE
Tél : 01 64 05 82 31 - Fax : 01 60 60 13 62
RC Rennes 518 515 416



NOTE D'ACCUEIL

Vous intégrerez nos effectifs au sein de notre société **AAF LA PROVIDENCE II, agence 417 « LUXE ET HOTELIERIE »**.

Vous êtes embauché en CDI sur le site : HOTEL DU CRILLON
Votre responsable est Mr Brice MISSAMOU 06 71 90 06 29

Je vous rappelle que vous devez prévenir toutes éventuelles absences, retards ou prolongations d'absence afin de ne pas perturber l'organisation des prestations.

Toutes vos correspondances, y compris l'envoi de vos arrêts maladie, coupon de transport, renouvellement de titre de séjour etc devront nous être envoyés à l'adresse ci-après :

AAF LA PROVIDENCE II
Agence 417 Luxe et Hôtellerie
4 RUE DE CHARENTON
94140 ALFORTVILLE

Tel : 01 64 05 82 31

Horaires d'ouverture de l'Agence :
De 9h à 12h45 et de 14h à 18h

Accès : Métro Ligne 8, station « Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort » puis Bus 125 ou 325, Arrêt « Chinagora » :
Ou
RER D, station « Maison-Alfort-Alfortville », puis Bus 103, direction « Ecole Vétérinaire », Arrêt « Général De Gaulle »

Nous vous remettons ce jour votre contrat de travail, votre dossier d'affiliation à la mutuelle **AG2R obligatoire** à remplir et nous retourner dans les plus brefs délais même en cas de **dispense**, ainsi qu'un livret d'accueil de notre société contenant plusieurs informations importantes que nous vous invitons à prendre connaissance.

Cordialement,

Mme Marjorie Fanien
Gestionnaire du Personnel

AAF LA PROVIDENCE II – Etablissement 417- Luxe et Hôtellerie

4 rue de Charenton 94140 ALFORTVILLE

Téléphone : 01.64.05.82.31 - Fax : 01 60 60 13 62

Siège : 6, rue de Châtillon – La Rigourdière – 35577 CESSON SEVIGNE Cedex

SAS Unipersonnelle au capital de 500 000 € - Siret 518 515 416 00114 – RCS RENNES – 518 515 416

